

Dans le cours normal de son emploi dans un bureau, une travailleuse sociale a appris qu'une personne envisageait d'avoir recours aux services d'adoption. La travailleuse sociale a par la suite communiqué avec la personne, qui ne figurait pas parmi ses clients, pour lui parler d'adoption privée.

La travailleuse sociale connaissait la personne par l'entremise de membres de la collectivité et de personnes extérieures à la famille.

Une plainte relative à un présumé conflit d'intérêts, entre autres, a été déposée auprès de l'organisme de réglementation.

La travailleuse sociale a admis que ses actes s'écartaient des normes professionnelles des travailleurs sociaux.

Cependant, encore plus important, il a été reconnu que ses actes n'étaient pas malicieux et ne comportaient pas, par exemple, l'examen clandestin de dossiers confidentiels.

La travailleuse sociale ayant reconnu sa responsabilité et s'étant engagée à terminer sa formation relative à l'éthique et aux limites professionnelles, le Comité de discipline a accepté un règlement volontaire selon lequel une réprimande serait versée au dossier de la membre.